

Québec, le 23 août 2011

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Troc entre inscrits
N/Réf. : 11-011899-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à des opérations de troc entre inscrits.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société A, Société B et Société C sont des entreprises résidentes et inscrites aux fins de la TPS/TVQ qui exercent exclusivement des activités commerciales consistant, entre autres, à produire des copeaux de bois.
2. Dans le cadre de leurs activités commerciales, les sociétés s'échangent des copeaux de bois de même valeur et de même type.
3. Dans un premier scénario, Société A fournit des copeaux de bois à Société B et Société B fournit des copeaux de bois de même valeur à Société A.
4. Dans un deuxième scénario, Société A fournit des copeaux de bois à Société B en contrepartie de copeaux de bois de Société C. De plus, Société B fournit des copeaux de bois à Société C en contrepartie de copeaux de bois de Société A. Enfin, Société C fournit des copeaux de bois à Société A en contrepartie de copeaux de bois de Société B.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part en réponse aux questions suivantes :

1. En ce qui concerne le premier scénario, est-ce que le paragraphe 153(3) LTA s'applique afin de réputer nulle la contrepartie de la fourniture de copeaux de bois ?
2. En ce qui concerne le deuxième scénario, est-ce que le paragraphe 153(3) LTA s'applique afin de réputer nulle la contrepartie de la fourniture de copeaux de bois ?
3. Lorsqu'un montant est facturé par une société à une autre société pour un ajustement afférent aux échanges énoncés au premier ainsi qu'au deuxième scénario, est-ce que seul le montant de l'ajustement est visé par la TPS ?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

1. En ce qui concerne le premier scénario, est-ce que le paragraphe 153(3) LTA s'applique afin de réputer nulle la contrepartie de la fourniture de copeaux de bois ?

En vertu de ce paragraphe, la valeur de tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien d'une catégorie donnée ou d'un type donné est réputée nulle si les conditions suivantes sont réunies :

- tout ou partie de la contrepartie est constituée de biens de cette catégorie ou de ce type;
- le fournisseur et l'acquéreur sont tous deux des inscrits;
- le bien est acquis par l'acquéreur et tout ou partie de la contrepartie est acquise par le fournisseur à titre d'inventaire pour utilisation exclusive dans le cadre de leurs activités commerciales.

Selon les faits énoncés, la contrepartie remise par Société B est constituée de biens de même catégorie ou de même type que la fourniture effectuée par Société A, soit des copeaux de bois. De plus, Société A et Société B sont tous deux des inscrits qui ont acquis les copeaux de bois à titre d'inventaire pour utilisation exclusive dans le cadre de leurs activités commerciales. En conséquence, nous considérons que la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée nulle.

2. En ce qui concerne le deuxième scénario, est-ce que le paragraphe 153(3) LTA s'applique afin de réputer nulle la contrepartie de la fourniture de copeaux de bois ?

Comme nous l'avons mentionné en réponse à la question 1 ci-dessus, le paragraphe 153(3) LTA peut recevoir application lorsque les conditions énoncées sont satisfaites.

De plus, le paragraphe 123(1) LTA précise qu'une « fourniture » comprend la livraison de biens ou prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

Ainsi, une analyse complète des faits est nécessaire afin de déterminer les obligations auxquelles les parties se sont engagées et afin d'identifier les fournitures ainsi que les contreparties effectuées par les cocontractants. Plus précisément, il est nécessaire de déterminer l'identité du fournisseur et de l'acquéreur ainsi que les moyens pris par ce dernier afin de payer le fournisseur.

Les faits énoncés démontrent que Société A livre des copeaux de bois à Société B en contrepartie de copeaux de bois reçus de Société C. Société A agit alors à titre d'acquéreur d'une première fourniture effectuée par Société C. En contrepartie de cette fourniture, Société C indique à Société A de livrer des copeaux de bois à Société B.

De même, les copeaux livrés à Société B constituent une seconde fourniture dont Société B est l'acquéreur. En contrepartie de cette fourniture, Société A indique à Société B de livrer des copeaux à Société C.

Enfin, les copeaux livrés à Société C constituent une troisième fourniture dont Société C est l'acquéreur. En contrepartie de cette fourniture, Société B indique à Société C de livrer des copeaux à Société A.

Nous considérons que le paragraphe 153(3) LTA s'applique à ces transactions, car les contreparties sont constituées de biens de même catégorie ou de même type que les fournitures. De plus, les fournisseurs et les acquéreurs sont des inscrits et les biens sont acquis par les acquéreurs et tout ou partie des contreparties sont acquises par les fournisseurs à titre d'inventaires pour utilisation exclusive dans le cadre de leurs activités commerciales.

3. Lorsqu'un montant est facturé par une société à une autre société pour un ajustement afférent aux échanges énoncés au premier ainsi qu'au deuxième scénario, est-ce que seul le montant de l'ajustement est visé par la TPS ?

Comme nous l'avons mentionné en réponse aux questions 1 et 2 ci-dessus, le paragraphe 153(3) LTA peut recevoir application lorsque les conditions énoncées sont satisfaites, notamment lorsque la partie de la contrepartie est constituée de biens de même catégorie ou de même type que le bien fourni. Ce paragraphe ne s'applique pas à la partie monétaire de la contrepartie.

En conséquence, la règle générale prévue au paragraphe 165(1) LTA s'applique à la partie monétaire de la contrepartie et l'acquéreur de la fourniture doit payer la taxe à l'égard de cette partie.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes